

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Département de la Moselle

Commune de FIXEM



Enquête publique portant sur la modification n°1 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Références

- Arrêté municipal n°11/2023 du 19 décembre 2023 engageant la modification n°1 du PLU
- Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU
- Décision de désignation du Commissaire enquêteur n° E24000018/67 du 11 mars 2024 rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg
- Arrêté du Maire de Fixem n° 01/2024 du 28 mars 2024 concernant l'organisation de l'enquête publique

Durée de l'enquête

17 avril 2024 - 3 mai 2024

Commissaire enquêteur : Martine GAULARD

Commissaire enquêteur suppléant : François DUHAMEL

Préambule

Le présent rapport relatif aux conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique sur la modification n°1 et la révision allégée n°1 présente dans une première partie les informations communes à l'enquête unique qui s'est déroulée pour les deux procédures.

Une deuxième partie présente les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur pour chacune des procédures.

Premièrement : les informations communes aux deux procédures

1. L'enquête unique

La commune de FIXEM dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 24 juin 2015 et qui n'a fait l'objet d'aucune évolution.

La présente enquête publique porte sur la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU pour permettre l'aménagement d'une première tranche de lotissement au nord de la commune et la création d'un giratoire pour sécuriser l'entrée du village.

Selon les dispositions des articles L.153-19 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du livre 1^{er} du Code de l'Environnement - articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du même code.

L'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit qu'il peut « être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

L.123-9 du Code de l'Environnement définit la durée de l'enquête publique selon ces termes « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale ».

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe dans les avis qu'elle a émis tant sur la modification n°1 que sur la révision allégée n°1 a précisé que les deux procédures n'étaient pas soumises à évaluation environnementale.

Par délibération en date du 19 décembre 2023 la commune de Fixem a entériné la décision de la MRAe et fixé la durée de l'enquête publique à 15 jours.

2. Le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences les 17 et 26 avril et le 3 mai conformément à l'arrêté municipal n°01/2024 en date du 28 mars 2024 qui prescrivait la durée de l'enquête publique du 17 avril au 3 mai 2024 soit 17 jours consécutifs.

Les jours et créneaux horaires des permanences ont été déterminés en fonction des habitudes et des contraintes notamment transfrontalières de la population pour pouvoir toucher tout public.

La salle de réunion de la mairie a été mise à ma disposition avec un fléchage à l'entrée de la mairie indiquant le lieu et les dates des permanences. Ainsi l'indépendance du commissaire enquêteur a été totalement assurée permettant une absence de pression pour les personnes souhaitant participer à l'enquête.

Le dossier papier pouvait être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur ainsi que sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5299/>

Le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre papier à feuillets non mobiles cotés et paraphés
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Fixem
- Par courriel à l'adresse : mairiedefixem@orange.fr
- Sur le registre dématérialisé

Je considère que l'enquête a été organisée en bonne concertation avec la mairie de Fixem. Les modalités arrêtées ont permis à tout public de consulter et questionner le projet d'aménagement lié à cette enquête publique.

3. La publicité

3.1 La publicité légale

La publicité a été faite conformément au code de l'environnement et plus précisément aux articles L. 123-10, R. 123-9 et R.123-11 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral 2021/DCL/4-666 du 20 décembre 2021

- Parutions dans le Républicain Lorrain du 29 mars 2024 et La Semaine Web le 28 mars 2024, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique et parution le 4 avril dans le journal papier de la Semaine ;
- Parutions dans le Républicain Lorrain le 17 avril 2024 et La Semaine Web, soit durant la première semaine de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique a été affiché à partir du 28 mars 2024 sur les panneaux d'information municipaux.

3.2 La publicité complémentaire

- Le site du registre dématérialisé a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique a été relayé le 3 avril et le 22 avril sur Panneau Pocket, application gratuite utilisée régulièrement par la commune pour communiquer avec les habitants ;
- L'avis d'enquête a été relayé sur la page Facebook de la commune.

J'observe que le dispositif d'information retenu, compte tenu des outils dont dispose la commune, a permis au public d'être correctement informé de la tenue de l'enquête publique notamment via les moyens habituels de communication que la commune utilise.

4. Le climat de l'enquête

Le projet a globalement très peu mobilisé le public puisque seules deux personnes sont venues en mairie lors des permanences et n'ont pas souhaité laisser d'observations écrites. L'enquête s'est déroulée sans incident particulier.

Les différents acteurs, dont Madame Le Maire, se sont montrés coopératifs afin que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions.

5. La qualité du dossier présenté

Le dossier mis à disposition du public tant papier que sur le registre dématérialisé comportait toutes les pièces et informations nécessaires à une bonne prise de connaissance et compréhension du projet. Il comportait les délibérations de la commune engageant les procédures de modification n°1 et de révision allégée n°1 ainsi que l'arrêté municipal prescrivant et organisant l'enquête. Il comportait les documents de présentation du projet ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées.

6. La clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 3 mai à 19h. J'ai procédé à la clôture du registre. Le registre dématérialisé a également été clos le même jour et à la même heure.

J'observe que l'enquête s'est déroulée dans le respect des prescriptions réglementaires et législatives applicables aux enquêtes publiques et sans incident.

Deuxièmement : conclusions motivées et avis concernant chacune des procédures**Chapitre 1 - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fixem****1. L'objet de l'enquête**

L'enquête publique a pour objet la modification n°1 du PLU qui fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les Orientations d'Aménagement et de Programmation et vise à :

- Transcrire le parti d'aménagement du projet de lotissement revu du fait de la nouvelle implantation du giratoire sur cette route départementale déplacé pour mieux sécuriser l'entrée du village, dans le plan de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables aux zones 1AU et 2AU ;
- Reclasser en conséquence en zone 1AU un secteur de 0,29 ha classé en zone 2AU (portant la superficie totale de la zone 1AU à 1,81 ha au lieu de 1,52 ha initialement) ;
- Adapter le règlement en termes d'implantation des constructions pour prendre en compte l'organisation des espaces publics ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°5 prévu pour l'aménagement du débouché de la rue des Vergers sur la RD1, devenu inutile avec l'aménagement d'un giratoire.

2. Les objectifs et enjeux

La commune de FIXEM s'est, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, fixé l'objectif de développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée. Son objectif est d'attirer une nouvelle population pour du locatif ou une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence, l'identité et le côté rural de la commune.

Pour ce faire, le PLU avait identifié un secteur de développement, d'une emprise de 2,87 ha (zones 1AU et 2AU), dans le prolongement du village vers le Nord, sur la dernière emprise disponible en continuité du village. Celle-ci est limitée à l'Est par la RD1 et au Nord et à l'Ouest par la zone inondable de la Boler. Le projet d'aménagement du lotissement a été conçu afin qu'il se rattache au mieux au village existant. Le nouveau lotissement prévoit une soixantaine de logements et une densité de l'ordre de 20 logements par hectare et sera réalisé en deux tranches.

La volonté de la commune est d'offrir une diversité des modes d'habitat et de privilégier les bâtiments de petite taille sur des plus petites parcelles en favorisant plutôt l'habitat groupé mais en proposant également des logements collectifs.

L'aspect paysager sur les parcelles privées aussi bien que sur les aménagements à caractère public est une composante forte du projet (réalisation de noue paysagère, plantation d'arbres, merlon anti-bruit paysager).

La création de franges paysagères permettra de favoriser un dialogue entre le projet et son environnement.

Pour permettre la desserte du nouveau quartier mais aussi la sécurisation de l'entrée du village, il a été envisagé l'aménagement d'un giratoire sur la RD1 qui aura également pour objet d'apaiser la circulation.

3. Conclusions motivées et avis

L'analyse du dossier et l'étude des pièces présentées à l'enquête publique, le déroulement de l'enquête notamment au regard de la dématérialisation mise en œuvre, l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des réponses apportées par la commune aux observations et questions soulevées lors de l'enquête me conduisent à porter un avis motivé et personnel sur le projet et les modifications présentées dans le cadre de cette enquête publique.

J'ai identifié 9 thématiques, développées ci-après.

❖ **La conformité règlementaire**

La procédure de modification n°1 a été engagée par la commune conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme et respecte la hiérarchie des documents d'urbanisme.

Au regard de la caducité du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise approuvé le 27 février 2014, le principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT est applicable. Cette dérogation a été obtenue par la commune via l'arrêté 2024- DDT/SABE/DA/PU n°02 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial.

❖ **Sur la position du public**

Le public n'a formulé aucune observation ni sur le registre papier ni par courrier, par courriel ou encore déposée sur le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a été consulté à 501 reprises et 320 visiteurs ont téléchargé au moins un document sans pour autant générer de contribution.

Seule une contribution orale peut être notée portant sur une inquiétude quant aux risques d'inondation potentiellement plus forts mais n'exprimant pas d'opposition formelle à la création du lotissement.

Je considère donc qu'aucune opposition au projet n'a été formulée.

❖ **Exploitation des logements vacants et dents creuses**

Entre 2014 et 2020 la population de la commune a régressé de 5,3% passant de 431 à 408 habitants (Moselle + 0,6%).

Selon l'INSEE le solde apparent des entrées et sortie représente – 1,3%. Cette situation peut trouver une explication dans le manque de logements disponibles sur la commune.

Entre 2009 et 2020 le nombre de résidences principales est passé de 163 à 172. 15,3% des habitants sont locataires contre 78,8 % qui sont propriétaires.

Le nombre de logements vacants est passé quant à lui de 18 à 12. Le nombre de dents creuses est lui aussi en diminution. Il est passé de 10 à 6 en dix ans.

Il convient par ailleurs d'avoir à l'esprit que la mobilisation des dents creuses pose des difficultés au regard notamment des problèmes liés à la gestion de ces biens dans un contexte de succession parfois compliquée.

La volonté de la commune d'utiliser ces dents creuses se traduit par la réhabilitation en cours d'un ensemble grange, appentis et maison pour réaliser 4 logements en renaturant par ailleurs la zone à hauteur de 45%.

La situation actuelle ne permet cependant pas de répondre à la demande en matière de logements et justifie la production de logements neufs proposée par la modification n°1 du PLU.

❖ **L'artificialisation des sols**

La création d'un nouveau lotissement vient contrarier les objectifs de gestion économe de l'espace fixés par la loi ZAN et ses décrets d'application du 28 novembre 2023.

Le nouveau quartier sera implanté sur une zone constituée d'un secteur de 1,52 ha déjà classé au PLU en zone 1AU et 0,29 ha de terrains situés dans un secteur 2AU reclassé en 1AU portant ainsi le site de l'opération à 1,82 ha.

J'estime, en complément d'autres considérations exposées plus loin, que le parti pris pour l'aménagement du lotissement assurant une mixité des modes d'habitat avec notamment la création de logements collectifs, un habitat groupé essentiellement ou jumelé laissant une moindre place aux maisons individuelles répond en partie au moins à la nécessité de sobriété foncière.

La densité de logements (20 logements/hectare) et la petite taille des parcelles visent également à une consommation moindre d'espace.

L'artificialisation totale des sols représentera au terme de cette nouvelle opération environ 9% de la superficie de la commune avec une augmentation évaluée à 0,8%.

La commune dans son mémoire en réponse précise par ailleurs que globalement à l'échelle du projet de lotissement, en considérant les systèmes hydrauliques des espaces publics ainsi qu'une emprise au

sol moyenne de 50% pour les parcelles, l'artificialisation des sols du nouveau quartier peut être estimée de l'ordre de 58% de la superficie du lotissement (soit 42% d'espaces perméables et infiltrants).

❖ **Sur le plan économique**

La commune de Fixem bénéficie de l'attractivité conférée par sa proximité des territoires allemand et luxembourgeois et sa localisation au bord de la RD1 qui assure une liaison directe vers le réseau autoroutier transfrontalier. Elle est par ailleurs située à proximité de Cattenom, un pourvoyeur d'emplois important du fait de l'implantation de la Centrale nucléaire et de l'agglomération de Thionville.

Le projet permet de répondre aux besoins de développement de l'habitat dans la perspective d'assurer le maintien et le fonctionnement des équipements notamment scolaires et périscolaires de la commune.

Il répond par ailleurs à la forte pression foncière en raison de sa particularité transfrontalière.

L'acceptabilité du projet se fonde également sur le fait qu'il permet de pérenniser la vie sociale du village et de répondre aux attentes de la population en matière d'équipements sportifs, socio-culturels, de jeux, scolaires et périscolaires, de lieux de convivialité et d'échanges.

❖ **Au regard de l'intérêt général**

J'estime que le projet présenté répond à l'intérêt général du territoire en permettant :

- D'assurer un développement harmonieux du village, en préservant son identité, avec un projet d'aménagement qui assure une diversité de typologie des habitats (maisons individuelles, logements intermédiaires et collectifs) ;

- De répondre aux besoins en logements, d'assurer ainsi un renouvellement de la population nécessaire pour pérenniser notamment les équipements scolaires et de proximité ainsi que l'offre périscolaire proposée par commune et qui constitue un service très recherché par les familles notamment dont les deux parents travaillent à l'extérieur de la commune ;

- De pacifier, avec la création du giratoire, le trafic sur la RD1 aux abords du village et de mettre en œuvre pour l'ensemble de la population un accès sécurisé aux transports en commun.

❖ **Les risques d'inondation**

L'article L101-2 du code de l'urbanisme oblige les communes à prendre en compte dans les documents d'urbanisme les risques notamment en matière de prévention des risques d'inondations et de mettre ces documents en conformité avec le PGRI.

Or, il est à noter que la modification du PLU n'intègre pas les dispositions relatives à la prévention des risques d'inondation du Porter à Connaissance « AZI Boler » transmis par le Préfet le 19 septembre 2018 comme le souligne l'avis de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Toutefois, au moment de l'élaboration de son PLU la commune de Fixem a, en 2010, fait réaliser une étude de délimitation de la zone inondable et des niveaux d'aléa. Cette cartographie, plus précise que le porter à connaissance, a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La commune souhaite donc conserver les dispositions intégrées à son PLU qui sont plus restrictives que le PAC Boler et en cohérence avec les études plus précises réalisées sur le territoire communal.

J'estime par conséquent que :

- Les risques d'inondation sont connus, évalués et pris en compte par la commune de manière appropriée dans ses documents d'urbanisme,
- Le projet n'est pas situé en zone définie comme zone inondable
- Le projet n'impactera pas la zone d'expansion des crues notamment en raison des mesures qui sont prises pour éviter le ruissellement des eaux pluviales et favoriser leur infiltration tant sur le plan du traitement des abords des habitations, des voiries et trottoirs ainsi que du parking qui sera créé à proximité des arrêts de bus.

A cet effet, les voiries seront bordées par des noues paysagères qui assureront la collecte, la rétention en cas d'excédent (forte pluie) et l'infiltration des eaux de ruissellement issues des voiries.

Les propriétaires auront l'obligation d'utiliser des matériaux perméables et de mettre en œuvre un dispositif de gestion des eaux pluviales calculé pour une pluie centennale et avec un temps de vidange des ouvrages inférieur à 72 h, dispositif qui devra faire l'objet d'une validation.

❖ **Sur le plan des nuisances**

Les nuisances liées à la proximité de la RD1 et du trafic assez intense qu'elle génère ont été prises en compte par la création d'un merlon anti-bruit paysager qui réduira les nuisances sonores et assurera une transition avec la RD1.

La création du lotissement n'entraînera pas d'autres nuisances pour les riverains et habitants du village.

❖ **Sur le plan environnemental**

Le ban communal de Fixem n'est concerné par aucun inventaire des milieux naturels (ZNIEFF, ZHR, ...) et ne compte aucun espace naturel protégé (APB, NATURA 2000). Le site le plus proche est celui des Pelouses et Rochers du Pays de Sierck qui constitue une Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive Habitats. Il se situe à environ 2 km à l'Ouest de la commune.

Le projet n'impacte pas les zones humides puisque le diagnostic réalisé dans le cadre du projet ne relève pas de présence de zones humides sur le site d'implantation de l'opération.

Le projet accorde une large place aux aménagements paysagers que ce soient le merlon anti-bruit, l'aménagement de la placette, la plantation d'arbres à hautes tiges, ou la mise en œuvre de noues paysagères. Le projet favorise par ailleurs les mobilités douces en mettant en place une liaison douce entre le village actuel et le nouveau quartier.

Cette analyse me permet de relever les points forts et les points faibles du projet présenté.

Au registre des points faibles du projet, j'estime que :

- ✓ Le projet ouvre à l'urbanisation une zone 1AU et entérine le développement de l'habitat au travers de la création d'un nouveau lotissement comportant 60 logements conduisant ainsi à l'artificialisation des sols pour une superficie de 1,81ha supplémentaire et se trouve par conséquent en opposition avec les objectifs de la loi ZAN ;
- ✓ La modification n°1 n'intègre pas les dispositions du PAC « AZI Boler » en date du 19 septembre 2018 et n'est pas en conformité avec le code de l'urbanisme.

Au registre des points forts du projet, j'estime que :

- ✓ Le projet répond aux besoins de logements en lien avec l'emploi offert au Luxembourg et en Allemagne, la proximité de la Centrale nucléaire de Cattenom et l'agglomération de Thionville ;
- ✓ Le parc de logements vacants et la réhabilitation des dents creuses ne constituent pas une réponse suffisante et adaptée aux besoins de logements et au développement de la commune au regard de sa situation géographique et économique particulière ;
- ✓ L'urbanisation proposée est raisonnée et progressive en continuité avec le village ;
- ✓ Le projet répond à l'intérêt général et permet de maintenir des équipements nécessaires à la vie du village et notamment son école, l'accueil périscolaire et ses équipements sportifs ;
- ✓ Les mesures prises pour assurer la perméabilité des sols (noues paysagères au niveau de la voirie, merlon paysager, aménagement du parking) et les obligations imposées aux acquéreurs (visa du permis de construire pour l'aménagement paysager des abords proposé et visa hydraulique pour la gestion des eaux pluviales ...) réduisent les impacts de la création du lotissement et de l'artificialisation supplémentaire induite ;
- ✓ La diversité des modes d'habitat (maisons en bande, collectif, ...) et la création de parcelles plus petites contribuent à réduire la consommation foncière et l'artificialisation effective des sols ;
- ✓ L'insertion paysagère de la nouvelle opération à l'échelle du village a été prise en compte ;
- ✓ Il n'y a pas d'impact sur les zones écologiques protégées ;
- ✓ Les règles figurant dans le PLU concernant les risques d'inondations sont plus contraignantes que celles édictées par le PAC « AZI Boler ».

En conséquence, en raison des points forts énoncés ci-dessus qui l'emportent sur les points faibles et :

- Prenant en compte le respect des prescriptions réglementaires et législatives applicables à la présente enquête publique, la dématérialisation permettant un accès facilité à l'enquête, la bonne tenue des permanences du commissaire enquêteur, le bon déroulement de l'enquête et la bonne information apportée au public ;
- M'appuyant sur le fait qu'aucune opposition au projet n'a été manifestée par le public ;
- M'appuyant sur l'avis favorable de la CPDENAF donnant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée et l'avis conforme de la MRAe ne prescrivant pas d'évaluation environnementale ;
- Relevant que la commune a d'ores et déjà pris en compte, dans son mémoire en réponse, les remarques de la Communauté de Communes de Cattenom et environs pour préciser et clarifier le projet sur différents points portant sur le règlement, les OAP et la mobilité.
- Estimant que le projet s'inscrit avec pertinence dans un contexte territorial particulier au regard notamment de sa situation transfrontalière privilégiée (frontières luxembourgeoise et allemande proches d'environ 10 kilomètres) ;
- Observant que le projet répond au besoin de renouvellement de la population et assure son accueil par la création de logements ;
- Estimant que cette extension est intéressante pour le développement du territoire et pour assurer une gestion efficiente, le fonctionnement et le maintien des équipements de proximité au service de la population ;
- Estimant que la commune a pris des mesures visant à une gestion optimale de l'espace et un aménagement qualitatif sur le plan de l'environnement.
- Estimant que le recensement des logements vacants et la réhabilitation des dents creuses potentiellement mobilisables ne constituent pas une réponse suffisante permettant d'éviter une extension des zones d'habitation et la production de logements neufs proposées par la modification n°1 du PLU ;

**J'émetts un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Fixem**

Metz le 28 mai 2024
Le commissaire enquêteur



Martine GAULARD

Chapitre 2 – La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FIXEM

1. L'objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la révision allégée n°1 du PLU qui fait évoluer, en vue de permettre la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD1, le règlement (écrit et graphique), les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur les points suivants :

- reclasser en zone 1AU un secteur de 0,13 ha classé en zone A pour intégrer le délaissé agricole entre le giratoire et le lotissement ;
- lever la protection du noyer situé à l'angle de la RD1 et de la rue des vergers.

2. Les objectifs et enjeux

Ces dispositions sont rendues nécessaires pour mettre en œuvre le schéma global retenu pour la création du lotissement et sa desserte par l'aménagement d'un giratoire.

La circulation sur la RD étant dense, la création du giratoire s'est révélée nécessaire pour apaiser la circulation et sécuriser l'accès au nouveau quartier.

A ce carrefour seront associés des arrêts de bus sécurisés qui permettront d'accueillir les dessertes scolaires vers le collège et les lycées ainsi que les dessertes de bus vers le Luxembourg.

Pour réaliser ce nouvel aménagement, il a été nécessaire de supprimer la protection sur le noyer mais cette suppression impliquera de la part de la commune des mesures particulières et de compensation. Ainsi par exemple la plantation d'arbres à hautes tiges est prévue sur la nouvelle placette qui sera créée au sein du nouveau quartier.

3. Conclusions motivées et avis

L'analyse du dossier et l'étude des pièces présentées à l'enquête publique, le déroulement de l'enquête notamment au regard de la dématérialisation mise en œuvre, l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des réponses apportées par la commune aux observations et questions soulevées lors de l'enquête me conduisent à porter un avis motivé et personnel sur le projet et les modifications présentés dans le cadre de cette enquête publique en fonction de 4 thématiques.

❖ Conformité réglementaire

La procédure de modification n°1 a été engagée par la commune conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme et respecte la hiérarchie des documents d'urbanisme.

Au regard de la caducité du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise approuvé le 27 février 2014, le principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT est applicable. Cette dérogation a été obtenue par la commune via l'arrêté 2024- DDT/SABE/DA/PU n°02 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial.

❖ La position du public

Le public n'a formulé aucune observation ni sur le registre papier ni par courrier, par courriel ou encore déposée sur le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé a été consulté à 501 reprises et 320 visiteurs ont téléchargé au moins un document sans pour autant générer de contribution.

Je considère donc qu'aucune opposition au projet n'a été émise.

❖ Sur le plan environnemental

La révision allégée n°1 prescrit la suppression d'un arbre remarquable en l'occurrence un vieux noyer situé dans l'emprise du giratoire.

Les différents scénarios d'implantation du giratoire n'ont pas, compte tenu de son emprise, des enjeux de sécurité et de l'implantation de la ferme à l'Est de la RD1, permis d'envisager la conservation de cet arbre.

Ce noyer étant susceptible d'accueillir une faune (gîtes à chauves-souris et sites de nidification pour les oiseaux), la MRAe recommande dans son avis de faire un diagnostic écologique.

La commune a entériné cette recommandation par délibération du 24 mars 2024.

J'estime que ce diagnostic doit être mis en œuvre rapidement et que des mesures compensatoires devront, le cas échéant en fonction du résultat du diagnostic être mise en œuvre pour respecter la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) prescrite par le code de l'environnement.

La plantation d'arbres à hautes tiges dans les espaces publics ne constitue pas une mesure suffisante sans connaître le résultat du diagnostic

Je considère que le reclassement d'une superficie de 0,13 ha située en zone A dans la zone 1AU pour permettre l'aménagement du giratoire ne conduit pas à une consommation excessive d'espace et ne nuit pas à la protection des espaces naturels.

J'estime par ailleurs que cette intégration est rendue nécessaire pour des questions de sécurité.

Une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée a déjà été délivrée par la CPDENAF en l'absence de SCOT, le SCOT de l'Agglomération thionilloise étant caduque.

❖ **Sur le plan de la sécurité**

Je considère que la création du giratoire permettra de sécuriser l'accès au nouveau quartier et au village. Ce nouvel aménagement contribuera à pacifier la circulation compte tenu du trafic assez intense sur la RD1.

Il contribuera globalement à la sécurité des habitants du village.

Par ailleurs, je considère que la mise en place d'arrêts de bus sécurisés ainsi que le parking qui sera créé en bordure du lotissement et de la RD1 offrent une opportunité intéressante pour renforcer la sécurité des habitants.

J'estime que ces nouveaux équipements complétés par la mise en place d'abri-vélos, d'un éclairage et notamment d'une signalétique spécifique des arrêts de bus jusqu'au village constituent un facteur de développement de la mobilité douce et favorisera l'utilisation des transports en commun tant pour les collégiens et lycéens que pour les salariés.

Cette analyse me permet de relever les points forts et les points faibles du projet présenté.

Au registre des points faibles du projet, j'estime que :

- ✓ Le diagnostic écologique du noyer supprimé est indispensable pour déterminer la séquence ERC ;
- ✓ La plantation d'arbres à hautes tiges ne permet pas sans connaître le résultat du diagnostic écologique du noyer une compensation appropriée.

Au registre des points forts, j'estime que :

- ✓ La commune de Fixem a entériné par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2024 la recommandation de la MRAe portant sur la réalisation d'un diagnostic écologique du noyer qui sera supprimé ;
- ✓ Le reclassement en zone 1AU de la parcelle située en zone A ne nuit pas à la consommation excessive d'espaces et n'impacte pas l'environnement ;
- ✓ Ce reclassement induit un aménagement routier qui permet d'apaiser la circulation et apporte une sécurité nouvelle et supplémentaire pour l'ensemble des habitants ;
- ✓ Il n'y a pas d'impact sur les zones écologiques protégées et en particulier sur les zones humides ;
- ✓ Les aménagements complémentaires (abri-vélos, parking, éclairage, signalétique spécifique des arrêts jusqu'au village) sont des facteurs de développement des mobilités douces et favorisent l'utilisation des transports en commun.

En conséquence, en raison des points forts énoncés ci-dessus qui l'emportent sur les points faibles et :

- Prenant en compte le respect des prescriptions réglementaires et législatives applicables à la présente enquête publique, la dématérialisation permettant un accès facilité à l'enquête, la bonne tenue des permanences du commissaire enquêteur, le bon déroulement de l'enquête et la bonne information apportée au public ;
- Prenant en compte l'avis conforme de la MRAe qui recommande la réalisation d'un diagnostic écologique du noyer qui sera supprimé pour aménager le giratoire ;
- Estimant qu'il est nécessaire de connaître le résultat du diagnostic pour adapter la séquence ERC prescrite par le code de l'environnement ;
- M'appuyant sur le fait qu'aucune opposition au projet n'a été manifestée par le public et qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation ;
- M'appuyant sur l'avis favorable de la CPDENAF donnant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée ;
- Estimant que le projet apporte des bénéfices en termes de sécurité très importants pour l'ensemble de la population ;
- Estimant qu'il n'y a pas d'impact sur les zones écologiques protégées ;

J'émet un avis favorable à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fixem avec la recommandation suivante :

Faire procéder au diagnostic écologique du noyer afin de pouvoir cibler les mesures appropriées qui devront être mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC prescrite par le Code de l'Environnement

Metz le 28 mai 2024
Le commissaire enquêteur



Martine GAULARD

